

Département de l'Aveyron



ENQUÊTE PUBLIQUE

du 02 juillet 2018 au 02 août 2018

Enquête Publique Unique relative à la modification n° 1 de la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU i) et à la définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des monuments historiques de Rodez Agglomération

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur :

M. Yves COUDERC

SOMMAIRE

	page
1- CARACTERISTIQUES ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	3
1-1 : Objet de l'enquête.....	3
1-2 : Réglementation applicable.....	4
1-3 : Organisation et publicité de l'enquête.....	4
1-3-1 Organisation.....	4
1-3-2 Publicité et information du public.....	5
1-3-3 Consultation des propriétaires et affectataires domaniaux des monuments historiques	7
2- DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE	7
2-1 : Remarques liminaires.....	7
2-2 : Contenu du dossier d'enquête.....	8
2-3 : Note de présentation des projets et plans soumis à l'enquête publique unique.....	8
2-4 : Examen et analyse du dossier projet de modification n°1 du PLUi.	8
2-5 : Examen et analyse du dossier projet de PDA.....	15
2-6 : Relation du déroulement de l'enquête.....	18
3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	19
3-1 : Relation comptable des observations.....	19
3-2 : Communication à l'Autorité Organisatrice de l'enquête unique.....	19
3-3 : Mémoire en réponse	20
3-4 : Analyse et appréciation des observations relatives à la modification du PLUi. 20	
3-4-1 : Analyse globale des observations du public.....	20
3-4-2 : Analyse des observations orales.....	20
3-4-3 : Analyse des observations écrites.....	21
3-4-4 : Analyse des avis des PPA.....	26
3-5 : Analyse et appréciation des observations relatives au projet de PDA28	
3-5-1 : Analyse globale des observations du public.....	28
3-5-2 : Analyse des observations orales.....	29
3-5-3 : Analyse des observations écrites.....	29
3-5-4 : Analyse des avis des PPA.....	31
4- CLÔTURE DE L' ENQUETE	32
5- ANNEXES	33
• Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur (1 page),	
• Annexe 2 : Arrêté n°2018-A-183 du Président de RODEZ Agglomération prescrivant l'enquête (6 pages),	
• Annexe 3 : Photographies de l'Avis d'enquête affiché dans les mairies (1 page),	
• Annexe 4 : Certificat d'affichage du Président de RODEZ Agglomération et des Maires des communes de la communauté (9 pages),	
• Annexe 5 : Attestation de parution dans la rubrique d'annonces légales de trois Journaux (6 pages),	
• Annexe 6 : Liste des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques consultés (2 pages) et copie de lettres de consultation (58 pages),	
• Annexe 7 : Procès-verbal des observations communiqué au Maître d'ouvrage (9 pages)	
• Annexe 8 : Mémoire réponse de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (6 pages).	

1-CARACTERISTIQUES ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1-1 Objet de l'enquête :

- La présente enquête publique unique a pour objet :
- La modification n°1 de la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU i) de RODEZ Agglomération,
 - La définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des monuments historiques de RODEZ Agglomération.

La définition des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques (PDA), proposée par l'Architecte des Bâtiments de France, a fait l'objet d'un avis favorable du conseil communautaire de RODEZ Agglomération, par délibération en date du 26 juin 2018.

Conformément aux articles L621-31 et R621-93 du code du Patrimoine, le PDA et le projet de modification du PLUi sont soumis à une enquête publique unique, diligentée par RODEZ Agglomération, comme prévu par les articles L123-3 et R123-3 et suivants du code de l'environnement.

Situation des projets :

La communauté de RODEZ Agglomération est composée de 8 communes : DRUELLE-BALSAC, LE MONASTERE, LUC LA PRIMAUBE, OLEMPS, ONET LE CHATEAU, RODEZ, SAINTE RADEGONDE, SEBAZAC-CONCOURES, sur un territoire de 205,30 Km², comprenant 55 356 habitants. RODEZ, chef-lieu du département de l'Aveyron, compte 25 833 habitants et ONET LE CHATEAU 11 632 habitants.

RODEZ Agglomération est le premier bassin d'emploi du département de l'Aveyron. Le secteur tertiaire représente 80% de l'activité, et domine les secteurs de la construction (10%), de l'industrie (6%) et de l'agriculture(4%).

RODEZ et le territoire de l'agglomération possèdent un riche patrimoine naturel, architectural, et culturel. Labellisé Pays d'Art et d'Histoire en 2014, le territoire de RODEZ Agglomération est un Site Patrimonial Remarquable (SPR), approuvé par le conseil communautaire en décembre 2017.

Le territoire et les monuments historiques de la commune de BALSAC, fusionnée, en tant que commune nouvelle avec DRUELLE, le 1 janvier 2017, n'a pas fait l'objet de la révision n° 5 du PLUi, approuvée le 12 décembre 2017. Le territoire de BALSAC sera pris en compte lors de la prochaine révision du PLUi, mais n'est pas concerné par les deux projets, objets de la présente enquête unique.

Le contexte des projets :

- **La modification n° 1 de la révision n° 5 du PLUi de RODEZ Agglomération** s'inscrit dans le cadre de l'article L153-36 du code de l'urbanisme qui précise : « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Rodez agglomération souhaite modifier son Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'adapter, de préciser et de corriger, à la marge, certaines de ses pièces.

- La modification n°1 porte sur :
- L'adaptation et la mise à jour de deux OAP : Combarel sur RODEZ et les Cazals sur LUC-LA-PRIMAUBE qui ont évoluées ;
- Des reformulations de certains articles du règlement qui créent des ambiguïtés ;

- Des ajouts de secteurs de mixité sociale, de bâtis repérés, d'une protection paysagère ainsi que la suppression d'un seuil minimum d'opération, et d'une adaptation d'un périmètre de réciprocité sur le zonage ;
- Des corrections d'erreurs matérielles ponctuelles et mineures sur le zonage.
- **La création des périmètres Délimités des Abords de RODEZ Agglomération** fait suite à l'approbation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) comprenant un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de RODEZ Agglomération, applicable depuis le 26 janvier 2018. Ce projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), engagé en 2013, avant la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au patrimoine, dite loi LCAP du 7 juillet 2016, prévoyait déjà de faire disparaître les contours des périmètres de protection des monuments historiques, dès lors que leurs abords étaient traités dans l'AVAP.

La loi LCAP et ses décrets d'application prévoient que les AVAP et les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Patrimoine, en cours d'étude, se poursuivent dans les conditions juridiques antérieures à la loi. Toutefois, les périmètres de 500 m autour des monuments historiques ne disparaissent pas automatiquement dès l'approbation du SPR. De ce fait, une redéfinition des contours des abords des Monuments Historiques est nécessaire sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France. Conformément au code du patrimoine, ce projet de PDA est approuvé par arrêté du Préfet de Région, suite à une enquête publique unique avec la modification du PLUi diligentée par RODEZ Agglomération.

Ce sont ces deux projets qui sont soumis à la présente enquête publique unique.

1-2 : Réglementation applicable

Pour le projet de modification du PLUi : Le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-37 et suivants,

Pour la définition des PDA : Le code du Patrimoine, et notamment les articles L621-30, L621-31 et R621-93,

Pour l'organisation de l'enquête : Le code de l'Environnement- articles L123-1 à 18 et R123-1 et suivants, le code de l'Urbanisme-articles L153-19 à 20 et R153-8 à 10

1-3 Organisation et publicité de l'enquête

Par décision N° E18000088/31 en date du 14 mai 2018, le magistrat délégué du Tribunal Administratif de Toulouse a nommé Monsieur Yves COUDERC, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique définie ci-dessus. **(Annexe n°1 du présent rapport)**

1-3-1 Organisation :

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif, nous avons contacté l'autorité organisatrice de l'enquête afin de convenir d'un rendez-vous et demandé que le dossier nous soit transmis préalablement. Le dossier sous format numérique, transmis, en retour, a fait l'objet d'une lecture préalablement à la réunion.

La communauté de communes RODEZ Agglomération est l'Autorité Organisatrice, mais aussi Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre du dossier de modification de PLUi. Le dossier a été réalisé, en interne, par les Services urbanisme de RODEZ Agglomération.

Le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques a été réalisé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'AVEYRON.

Le 30 mai 2018, de 10 à 12 heures, nous avons rencontré l'Autorité Organisatrice- RODEZ Agglomération- représentée par Madame Annick BERTHAUD, directrice de l'urbanisme réglementaire et droit des sols et Madame Justine GALONIER, chargée de mission PLU intercommunal.

Au cours de cette réunion, Mesdames BERTHAUD et GALONIER, nous ont remis le dossier papier, puis, elles nous ont présenté et précisé, point par point, le projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi de RODEZ Agglomération, ainsi que le projet de création de PDA. Afin de bien appréhender ces projets soumis à l'enquête, les représentantes du Maître d'ouvrage nous ont présenté le PLUi et le SPR, en vigueur depuis janvier 2018, et nous ont remis un dossier complet de ces deux documents applicables. Par ailleurs, des réponses et explications ont été données aux questions, suite à la première lecture des dossiers. De même, une réunion avec les services de la DRAC et l'Architecte des Bâtiments de France, auteurs du projet de création de PDA, a été programmée.

Nous avons convenu des dates de l'enquête, des jours et heures de 7 permanences pour la réception du public, des modalités de l'enquête, des mesures de publicité réglementaires, ainsi que de la dématérialisation de l'enquête.

Lors d'une réunion, le 13 juin 2018, dans les locaux du service urbanisme de RODEZ Agglomération, nous avons rencontré : Monsieur Patrice GINTRAND-Architecte des Bâtiments de France (ABF)- Monsieur Thierry RUDELLE-référent- de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron, Mesdames BERTHAUD et GALONIER- chargées du projet de modification du PLUi. Au cours de cette réunion, l'ABF nous a donné des compléments d'information sur l'évolution de la législation et de la réglementation suite à la loi LCAP du 7 juillet 2016, ainsi que sur les modifications apportées par le PDA vis-à-vis du périmètre de protection de 500 m, autour des Monuments Historiques.

Le dossier d'enquête concernant les deux projets a été mis à la disposition du commissaire enquêteur un mois avant la date d'ouverture de l'enquête, délai suffisant pour permettre de bien appréhender les projets. Au cours de ce délai, après examen approfondi du dossier, le commissaire enquêteur a effectué une visite détaillée de l'ensemble des lieux concernés par le projet de modification du PLUi, et que l'ensemble des monuments historiques.

Par arrêté n° 2018-A-183, en date du 11 juin 2018, Monsieur le Président de la communauté de RODEZ Agglomération a prescrit l'enquête publique, a défini les dates d'ouverture et de clôture, a précisé les modalités de consultation du dossier et de dépôt d'observations par voie dématérialisée, ainsi que le nombre et les dates des permanences du commissaire enquêteur. (**Annexe n°2 du présent rapport**)

Commentaires du commissaire enquêteur : Conformément aux modifications apportées à la partie législative du Code de l'environnement par l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, les projets dispensés d'évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une durée d'enquête réduite de 30 à 15 jours, ce qui est le cas pour le présent projet de modification de PLUi. Toutefois, compte tenu de la période retenue, en saison estivale, et dans un souci de transparence et de participation du public, l'autorité organisatrice a retenu une durée de 32 jours, du 2 juillet au 2 août 2018.

1-3-2 Publicité et information du public.

Le commissaire enquêteur a constaté les mesures de publicité légale et d'information du public suivantes :

a) Affichage légal.

Avis d'enquête et Arrêté prescrivant l'enquête publique apposés, en temps opportun, sur les panneaux d'affichage du siège de RODEZ Agglomération, et des huit communes de la communauté, précisant :

- l'objet de l'enquête publique,

- la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation,

- le nom et les qualités du commissaire enquêteur,
- la durée de l'enquête : 32 jours consécutifs, du 2 juillet au 2 août 2018 à 12 Heures
- le lieu, ainsi que les jours et heures, où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur,
- l'adresse du site internet sur lequel le public pourra consulter et télécharger l'ensemble des pièces du dossier d'enquête : <http://www.rodezagglo.fr>
- l'adresse internet du registre dématérialisé sur lequel le public pourra transmettre ses observations : <http://www.rodezagglo.fr>
- l'adresse mail où le public pourra transmettre ses observations par courriel : enquetepublique-urbanisme@rodezagglo.fr
- les permanences du commissaire enquêteur au siège de RODEZ Agglomération :
 - Lundi 02 juillet 2018 de 14h00 à 17h00
 - Vendredi 06 juillet 2018 de 13h30 à 16h30
 - Mardi 10 juillet 2018 de 9h00 à 12h00
 - Jeudi 12 juillet 2018 de 14h00 à 17h00
 - Lundi 16 juillet 2018 de 14h00 à 17h00
 - Mercredi 25 juillet 2018 de 9h00 à 12h00
 - Jeudi 2 août 2018 de 9h00 à 12h00.
- la durée et le lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le site internet où ils seront consultables.

Nous avons constaté que l'autorité organisatrice a informé le public du déroulement de l'enquête publique au moyen d'affiches, conformes à l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Ces affiches, apposées sur les points d'information des mairies, étaient parfaitement visibles par le public. **(Photographies en Annexe n°3 du rapport)**

Outre le constat relaté ci-dessus, Monsieur le Président de RODEZ Agglomération et les maires des huit communes de la communauté ont délivré un certificat d'affichage. **(Annexe n° 4 du présent rapport)**

b) Annonces légales dans la presse Publication du même avis dans la presse locale, à la rubrique « annonces légales », dans les délais réglementaires à savoir :

- 15 jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête dans la Dépêche du Midi, Midi Libre et Centre Presse, éditions du vendredi 15 juin 2018,
- Pendant les huit premiers jours de l'enquête dans la Dépêche du Midi, Midi Libre et Centre Presse, éditions du lundi 2 juillet 2018

Une copie de la parution de l'avis d'enquête dans chacun de ces quotidiens, a été annexée au dossier d'enquête. **(Annexe n° 5 du présent rapport)**

- Publication de l'avis d'enquête sur le site de l'autorité organisatrice de l'enquête publique : Rodez Agglomération

1-3-3 Consultation des propriétaires et affectataires des Monuments Historiques.

Conformément à l'article R621-93-IV du code du Patrimoine, le commissaire enquêteur a consulté les propriétaires et affectataires patrimoniaux de l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits, répertoriés par les services de l'Architecte des Bâtiments de France.

Un pli recommandé, avec accusé de réception, a été adressé, le 14 juin 2018, aux 42 propriétaires, et affectataires des monuments historiques concernés par le projet de PDA. Ce pli comprenait :

- Un courrier d'envoi explicatif,
- Une copie de l'avis d'enquête,
- Un exemplaire du projet création des Périmètres Délimités de Abords

Chaque personne consultée était invitée à prendre connaissance du projet, et à faire part de ses observations et avis sur le projet de PDA au commissaire enquêteur, avant le 2 août 2018.

Suite à ce premier envoi, les courriers concernant quatre immeubles, en copropriété, nous ont été retournés suite à non distribution, en raison de la méconnaissance du syndic ou président de la copropriété concernée. Après recherches complémentaires des coordonnées des copropriétaires de ces immeubles, réalisées par l'autorité organisatrice, nous avons consulté, par pli recommandé avec accusé de réception, en date du 29 juin 2018, les 20 copropriétaires identifiés.

(Liste des propriétaires ou affectataires des Monuments historiques consultés, et courriers transmis, en Annexe n° 6 du présent rapport)

2-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée du lundi 02 juillet 2018 au vendredi 02 août 2018 à 12 heures, soit 32 jours consécutifs, conformément aux prescriptions du code de l'environnement et à l'arrêté du Président de RODEZ Agglomération, n° 2018-A-183 du 11 juin 2018. Le dossier complet a été mis à la disposition du public au secrétariat urbanisme du siège de RODEZ Agglomération et dans les mairies de DRUELLE-BALSAC, LE MONASTERE, LUC LA PRIMAUBE, OLEMPES, ONET LE CHATEAU, RODEZ, SAINTE RADEGONDE, SEBAZAC-CONCOURES, où il pouvait être consulté aux heures d'ouverture au public. Par ailleurs, le dossier complet, dématérialisé, était consultable par le public sur le site internet : <http://www.rodezagglo.fr>. De même, au siège de l'enquête, un ordinateur a été mis à la disposition du public afin qu'il puisse consulter le dossier dématérialisé.

2-1 Remarques liminaires :

La modification n°1 de la révision n°5 du PLUi intervient dans l'année après l'approbation de la révision, afin de corriger quelques erreurs matérielles et d'ajuster, à la marge, certains éléments du dossier :

- Le règlement : adaptations ponctuelles et précisions d'application réglementaires,
- Le zonage : adjonctions et corrections,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : compléments et ajustements suite à l'évolution des projets prévus dans ces zones.

La création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques intervient après l'approbation du Site Patrimonial Remarquable, élaboré sous la forme d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), avant la loi LCAP de 2016. La redéfinition des contours des abords des Monuments Historiques se substituera aux périmètres de 500 m autour de ces monuments.

Outre l'examen spécifique de ces deux projets, soumis à l'enquête, le commissaire enquêteur a consulté les dossiers en se plaçant dans l'optique qui pourrait être celle d'un simple citoyen, non averti au langage technico-administratif, environnemental et réglementaire. Il a essayé d'en apprécier la clarté, ainsi que la facilité de lecture et de compréhension pour un public non initié.

2-2 Contenu du dossier d'enquête :

Le dossier, mis à la disposition du public, initié par la communauté de RODEZ Agglomération, mis à la disposition du public dans les neuf lieux cités précédemment, contient :

- Une note de présentation des projets et plans soumis à l'enquête publique unique,
- Le dossier de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi
- Le dossier de création de Périmètres Délimités des Abords.
- Un registre d'enquête comprenant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête a été dématérialisé par l'intermédiaire d'un prestataire de service. Le contenu consultable sur le site internet est identique à celui du dossier papier. Le registre dématérialisé permet au public une consultation et le dépôt d'observations de façon aisée.

En cours d'enquête, son contenu a été complété, au jour le jour :

- Par l'autorité organisatrice, en ce qui concerne les avis des personnes publiques associées et les extraits d'insertion de l'avis d'enquête, parus dans la presse,
- Par le commissaire enquêteur, en ce qui concerne les observations écrites reçues au siège de l'enquête.

Commentaires du commissaire enquêteur : La salle de réception du public, au siège urbanisme de RODEZ Agglomération, disposait d'un ordinateur permettant au public et au commissaire enquêteur d'accéder au dossier et au registre dématérialisé, mais aussi de consulter le Système d'Information Géographique (SIG) de l'ensemble des communes de RODEZ Agglomération : PLUi, cartographie et informations cadastrales, équipements publics, servitudes publiques.

2-3 Note de présentation des projets et plans soumis à l'enquête publique unique :

Cette note présente, résume et explique, en quatre pages :

- La teneur et les objectifs de ces deux projets,
- La réglementation qui articule la procédure de l'enquête unique,
- Les textes qui régissent l'enquête,
- La façon dont l'enquête s'insère dans la procédure des 2 projets,
- Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation pour chacun des projets,
- Le projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi,
- Le projet de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Commentaires du commissaire enquêteur : Le contenu synthétique de cette note de présentation, et sa clarté, permettent au public de percevoir aisément l'objet et la teneur de cette enquête publique.

2-4 Examen et analyse du dossier projet de modification n°1 du PLUi :

2-4-0 Composition du dossier:

- 1) Pièces administratives,
- 2) Rapport de présentation complémentaire,
- 4) Règlement,
- 5) Plans de zonage, synthèse des modifications apportées sur le zonage,
- 6) Orientations d'Aménagement,

Commentaires du commissaire enquêteur : A noter que le sous dossier n°3, correspondant au PADD-Projet d'Aménagement et de Développement Durable- ne figure pas dans le dossier soumis à l'enquête, car il ne fait pas l'objet de modification. Toutefois, le public avait la possibilité de consulter ce document, sur le site internet de RODEZ Agglomération, dans les mairies concernées par le projet,

ou lors des permanences du commissaire enquêteur. La présentation et la composition de ce dossier permettent une consultation aisée par le public. Cette étude et ce dossier ont été élaborés par le service Urbanisme de RODEZ Agglomération, en concertation avec les services de l'état, les personnes Publiques Associées dans le cadre d'un comité de pilotage, et la participation des élus des communes de l'agglomération.

2-4-1 Pièces administratives

Ce sous dossier contient :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2018-A-183 du 11/06/2018,
- La décision de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
- Les avis des personnes Publiques Associées : Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'agriculture, Conseil départemental, PETR Centre Ouest Aveyron,
- Copie des insertions dans la presse de l'avis d'enquête, dans la rubrique d'annonces légales.

2-4-2 Rapport de présentation complémentaire

Ce rapport détaille tous les points de la modification n°1 de la révision n°5 du PLUi, approuvée le 12 décembre 2017, et précise :

- Le contexte et les objets de la modification proposés dans le respect des objectifs de la révision n°5 et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi,
- La modification de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Combarel: Cette ZAC est pilotée par Rodez agglomération qui prévoit la création d'un éco-quartier alliant logements, services et commerces. La commercialisation des derniers lots est en cours. Les derniers lots, en cours d'aménagement nécessitent une modification de l'OAP pour permettre notamment :
 - La suppression de 2 liaisons piétonnes dans l'îlot desservi par la rue François Mazenq, l'avenue Louis Lacombe et la rue André Boyer.
 - La possibilité de construire en rez-de-rue, avenue Amans Rodat, jusqu'au niveau du rez-jardin du bâti principal. Bien que l'émergence du bâtiment doive être alignée de manière continue sur les 5 premiers niveaux de la construction, il est rendu possible la réalisation d'un accès ou d'une entrée au bâtiment, en dénivelé, par l'avenue A. Rodat. Cette possibilité en deçà de l'alignement obligatoire continu permettra, le cas échéant, de pouvoir accéder au bâtiment directement sans contourner par la rue François Mazenq ou par l'escalier central rejoignant la rue André Boyer. Cette adaptation n'étant que ponctuelle, la continuité du socle sera préservée. Il s'agit simplement de permettre la réalisation d'un accès.
 - L'illustration est adaptée et actualisée en conséquence.

Commentaires du commissaire enquêteur : La suppression de ces 2 liaisons piétonnes n'est pas dommageable pour le projet et permet, au contraire, de retrouver en cœur d'îlot, des espaces privatifs. L'illustration indicative fait état de l'évolution du projet d'éco-quartier qui génère des adaptations de l'OAP : lots, hauteur de bâti, nombre de logements indicatif par lot. A noter que sur l'ensemble des logements de la ZAC, la modification de l'OAP prévoit la subdivision du lot C pour accueillir un EHPAD de 87 lits, et maintient un pourcentage de 25% de logements sociaux et 10% d'accession sociale.

- L'adaptation de l'OAP du secteur des Cazals-entrée Nord de La Primaube : cette adaptation traite de l'aménagement de la zone du parc des expositions dans la partie Nord dont le projet n'était pas suffisamment abouti, lors de la révision n°5 du PLUi. L'aménagement de cette zone 1AUpex s'est précisé. De ce fait, la modification n°1 complète l'OAP existante avec des nouveaux principes de desserte de la zone du parc des expositions, d'implantations des lots, d'alignements des bâtiments, d'espaces verts à aménager, ainsi que des hauteurs

différenciées sur l'emprise même du parc des expositions -pas de limitation de hauteur- et sur la zone artisanale (15m).

Le nouveau schéma prévoit une voie de desserte Ouest/Est depuis la RD 888, qui rejoint une voie Nord/Sud à créer qui traverse la zone. Un réseau de voie secondaire doit être respecté pour la desserte du parc d'activité dans la partie sud de la zone.

L'OAP prévoit également le maintien de certaines haies et des zones humides existantes.

Commentaires du commissaire enquêteur : Cette adaptation de l'OAP, précise l'inscription de ce secteur 1AU_{pex}, situé entre la zone d'activité-le long de la RD 888- et la zone agricole où existent quelques habitations, en zone Nha et A. L'illustration permet de visualiser les principes d'aménagement, d'infrastructure et paysager dans le respect de l'environnement existant : zones humides, végétation, cheminement piétonnier, espaces verts, haies à conserver et à planter.

o Les modifications du règlement :

- Article 2.5 chapitre II : « Locaux techniques et divers ».

Le règlement actuel du PLUi rend obligatoire la réalisation du stockage et de l'intégration des conteneurs à déchets sur le terrain de chaque opération, ce qui rend juridiquement difficile la possibilité de créer ou de valoriser le développement de la collecte enterrée. Or, leur réalisation possède de réels intérêts environnementaux et sanitaires. En effet, les conteneurs enterrés permettent de réduire les points d'insalubrité sur le territoire puisqu'ils recueillent les ordures ménagères de plusieurs habitations et diminuent le temps de trajets des camions de collecte adaptés, ce qui tend à réduire leur émission de gaz à effet de serre.

Dans ce sens, l'article 2.5 du chapitre II du règlement est assoupli pour les opérations qui bénéficient ou qui mettraient en place un mode de collecte enterrée.

- Modification de l'annexe 2 : ajout du cyprès, if et autres conifères dans la palette des végétaux.

Ces végétaux n'étaient pas autorisés dans le règlement de la révision n°5, car ils ne sont pas d'essence locale.

Pour des raisons historiques et symboliques les cyprès, ifs et autres conifères sont présents dans les cimetières, monuments aux morts, ainsi que dans certaines demeures particulières. Ces essences seront uniquement autorisées en ces lieux symboliques. Cette modification reste donc mineure

- Article 2 chapitre I : La reconstruction après sinistre : modification du règlement dans les zones U, 1AU et du lexique.

Le règlement de la révision n°5, mentionne que seules les zones U et 1AU ont la possibilité d'autoriser la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre alors que les zones A, N et STECAL restent muettes sur le sujet.

Or l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme prévoit cette reconstruction possible, quel que soit le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Etant donné que le Code de l'Urbanisme prévoit cette reconstruction possible, qu'il y ait sinistre ou pas, quel que soit le zonage du Plan Local d'Urbanisme, il ne sera plus fait mention de cette règle dans les zones U et 1AU du règlement. Toutefois, le lexique sera complété pour préciser qu'il s'agit d'une règle générale.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ces modifications ou adaptations du règlement n'ont pas d'impact sur l'environnement. Elles permettent d'assouplir et d'homogénéiser le règlement et d'éviter des ambiguïtés lors de l'instruction des autorisations.

- Article 1.3 chapitre 2 du règlement de la zone UX : La hauteur maximale des constructions en zone UX : cas du Parc des Expositions.

La modification de cet article a pour objet de mettre en cohérence le règlement et la modification de l'OAP des Cazals: la zone 1AUpex du futur parc des expositions renvoie au règlement de la zone UX en ce qui concerne les hauteurs notamment. Or, la zone UX est plafonnée à 15m, ce qui ne correspond pas aux besoins techniques et opérationnels du projet de construction d'un parc des expositions. Ainsi, la hauteur sur l'emprise du parc des expositions n'est pas limitée car le projet ne peut pas s'inscrire dans des gabarits habituels. Toutefois, la zone artisanale conservera une hauteur maximale de 15m.

Commentaires du commissaire enquêteur : Cette modification ponctuelle permettra de réaliser un équipement selon des gabarits adaptés à sa fonction. A noter que le principe d'aménagement de l'OAP des Cazals prévoit, dans la zone Nord-Est, un espace vert important comprenant des arbres à hautes tiges, des bassins de rétentions en zones humides et un cheminement piéton. Ainsi, le respect de ce principe d'aménagement permettra de limiter l'impact visuel du futur parc des expositions.

- Article 3 chapitre 1 du règlement « Mixité sociale » : Modification de la rédaction du règlement sur les secteurs de mixité sociale.

Suite à l'ajout de 4 nouveaux secteurs de mixité sociale (SMS) avec des taux différenciés et adaptés à chaque contexte, il est pertinent de modifier l'article 3 du chapitre 1 du règlement. Le règlement de la révision n°5 du PLUi indiquait un taux d'application de mixité sociale différent par commune, en fonction de leurs obligations face à la loi SRU ou de leurs volontés, selon les situations.

Cette modification est justifiée par : «Une harmonisation de la réflexion sur la création des SMS et leur application territorialisée en fonction du site et des besoins a été privilégiée.

Ainsi, la règle s'appliquera davantage aux secteurs géographiques qu'à la commune et permettra d'imposer du logement social au programme ou à l'échelle d'un secteur s'il est démontré que le pourcentage à réaliser peut être atteint. »

Ainsi, l'ensemble des zones urbaines : zones U (exceptée UX) et AU du règlement sont complétées par cette règle actualisée puisque désormais des SMS sont présents sur plusieurs zones.

- o Modifications sur le zonage :

- Création de 4 secteurs de mixité sociale (SMS).

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, il est prévu de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs de mixité sociale.

La création de ces 4 SMS sur le territoire communautaire permet de veiller à la création de logements sociaux et de répondre aux exigences de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) qui impose une production de 20% de logements sociaux sur les communes de Rodez et de Luc-la-Primaube.

Ces secteurs de mixité sociale (SMS) sont rajoutés au PLUi, en cohérence avec la géographie préférentielle du PLH et au vu de leurs localisations stratégiques (proximité des dessertes en transports en commun, services...).

- Secteur Nord-Ouest et Est du Bes-Grand à Luc-La-Primaube.

Le secteur de Bes Grand classé en zone 1AUd, à vocation d'habitat, représente le terrain d'assiette d'un futur éco-quartier de la commune de Luc-la-Primaube. Dans une logique de mixité sociale, un SMS imposant 20% de création de logements sociaux est appliqué à l'ensemble du secteur d'une superficie de 10 ha environ.

Commentaires du commissaire enquêteur : Nous avons constaté, par voie de presse, que la municipalité de Luc-La-Primaube avait engagé la démarche de création d'un éco-quartier sur cette zone. Ce projet, présenté par la collectivité à la population, semble afficher cet objectif de création de

logements sociaux à hauteur de 20%, en cohérence avec les objectifs d'un éco-quartier, et conformément au SMS créé.

- Secteur Sud de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Bourran.
Cette zone 1AUba est la dernière tranche de la ZAC à urbaniser. Elle a été conçue pour offrir aux ruthénois une diversité en termes de logements, d'offre de services et de commerces, et une bonne desserte en transports en communs. C'est dans cette logique qu'un SMS de 30% est rajouté dans cette zone, en cohérence avec les objectifs du PLH et sa géographie préférentielle.
- Secteur de la rue de la barrière- boulevard Flaugergues à Rodez.
Ce secteur correspond à l'actuel Etablissement d'Hébergement Pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) St Jacques situé entre la rue de la Barrière et le boulevard Flaugergues. Il est prévu de déplacer cet EPHAD à Rodez, au sein du futur quartier de Combarel. Compte tenu de l'endroit stratégique du secteur en plein de cœur de ville et conformément aux objectifs de production de logements sociaux sur la ville de Rodez, un secteur de mixité sociale de 30% est positionné sur ces parcelles.
- Secteur du centre de Sébazac, avenue Tabardel.
Cet îlot de parcelles, actuellement occupé par une activité sur le point de se délocaliser, est situé dans le centre-bourg de Sébazac le long de l'avenue Tabardel en face de l'école. Bien que la commune ne soit pas encore concernée par l'obligation de production de logements sociaux de 20% fixée par la loi SRU, un secteur de mixité sociale de 25% est proposé sur cette zone afin de satisfaire les besoins en logement, en cohérence avec les orientations du PLH le long de l'artère principale de la commune menant au cœur du bourg de Sébazac.
- Les SMS dans le rapport de présentation.
Le rapport de présentation répertorie, au moyen d'extraits de cartes, l'ensemble des SMS du territoire de RODEZ Agglomération. Chaque SMS, est défini par son nom, son périmètre et son emprise au moyen d'une couleur verte. Pour chaque SMS, le pourcentage de logements sociaux à atteindre est précisé.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Compte tenu de leur répartition sur le territoire intercommunal, de leur inscription dans le tissus urbanisé ou à urbaniser actuel, le choix de ces 4 nouveaux SMS semble renforcer une répartition équilibrée au niveau de l'ensemble des communes de l'agglomération.*

- Création d'une protection paysagère sur Bourran.
Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme, une protection paysagère est rajoutée sur l'ancien Héliport de Bourran afin de préserver cet espace de toute construction sur ce site en promontoire. Ces parcelles, en partie incluses dans la ZAC de Bourran, sont identifiées comme ne devant pas recevoir d'élévations par l'aménageur.
- Suppression du seuil de 2.8 ha sur la zone 1AUd à Luc-la-Primaube.
Des seuils ont été créés afin de veiller à l'aménagement global et cohérent au sein de certaines zones. Toutefois, le seuil de 2,8ha applicable à la zone 1AUd de l'entrée Est de La Primaube ne permet pas la faisabilité et la bonne réalisation d'une opération d'ensemble comportant des objectifs de mixité sociale qu'il est important de respecter à court terme. Compte tenu de l'OAP existante sur ce secteur, le seuil sera supprimé sans incidence sur la qualité de projet d'ensemble à venir.
- Création et mise à jour des emplacements réservés.

- Commune du Monastère : création de l'emplacement réservé n°11.
L'emplacement réservé n°11 est créé au bénéfice de la commune afin de réaliser une liaison piétonne reliant la côte de Rodez avec la future opération et l'avenue de l'abbaye. Dans le cadre de l'urbanisation de cette zone 1AUd « la Croix de Buffaux/le Pré du Couvent », cet emplacement permettra également le raccordement au réseau d'eau potable et à d'autres réseaux si nécessaire.
- Commune de Luc-La-Primaube : modification de l'emplacement réservé n°8.
Cette modification d'emplacement réservé est liée à la modification et à l'adaptation de l'OAP des Cazals, suite à l'évolution du projet de parc des expositions. Pour ce faire, l'emplacement réservé n°8, au bénéfice de RODEZ Agglomération, nécessaire à l'aménagement d'un accès au futur parc des expositions est légèrement déplacé vers le Sud, et sa superficie est portée à 4360m².
- Commune d'Olemps : création de l'emplacement réservé n°44.
L'unité foncière actuelle sur laquelle est implantée la station d'épuration (STEP) de Bénéchou située sur la commune d'Olemps n'est pas suffisante pour construire tout nouvel équipement. L'évolution réglementaire qui conduirait à la réalisation d'ouvrages de traitement tertiaire à l'aval de la station d'épuration de Bénéchou (désinfection des eaux traitées et/ou élimination des micropolluants par exemple) est une hypothèse réaliste. En conséquence, un emplacement réservé permettra la réalisation d'une extension des ouvrages de dépollution.
Cet emplacement réservé n°44, au bénéfice de Rodez agglomération, est prévu sur la parcelle AX n°53 représentant une superficie d'environ 1,5ha.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ces créations et cette modification d'emplacements réservés sont consécutives et justifiées par l'évolution des projets, depuis la révision n°5 du PLUi.

- Ajouts de bâtiments repérés sur le zonage du PLUi.
Dans le cadre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, 4 bâtis existants sont repérés dans le PLUi afin de permettre un changement de destination vers l'habitation ou une restauration du bâti, en zone agricole ou naturelle. Ceci, sous réserve que ces changements ne compromettent pas la qualité paysagère du site ni ne portent atteinte à l'activité agricole.
Les 4 bâtis repérés, à ce titre :
 - Le Monastère-Combelles- zone naturelle,
 - Le Monastère-Randeynes- zone agricole,
 - Druelle- Les Gardes ou Tarfume-zone agricole,
 - Druelle-Le Pas- zone naturelle,
 sont cartographiés et présentés par une photographie dans le rapport de présentation.
- Dans le cadre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, un bâti en zone 2AUd a été repéré commune de Sainte Radegonde-lieu-dit Les Caumels- pour son intérêt architectural et esthétique. Ce bâti présente un intérêt architectural, de ce fait, une évolution en habitation est envisageable, sous réserve de respecter les conditions de restauration de l'annexe 1 du règlement du PLUi, comme stipulé dans le règlement de la zone 2AUd correspondante.
De même, ce bâtiment est cartographié et présenté par une photographie dans le rapport de présentation.
- Suppression d'un périmètre de réciprocité agricole.
La parcelle concernée se situe à Onet-le-Château – Lieu-dit : Coste Rouge- au sein d'une zone 1AUd à vocation d'habitat, avec une OAP associée. L'exploitant agricole cesse son activité, en conséquence, le périmètre de réciprocité agricole est supprimé. Cette parcelle est cartographiée.

- Les corrections d'erreurs matérielles.
 - La mise en cohérence avec les limites des zones d'activités intercommunales.
La révision n°5 a pris en compte les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui renforce les compétences des intercommunalités en matière de développement économique. Ainsi, les zones d'activités sont de la compétence de Rodez agglomération. D'autres sites comportant des entreprises sont restés de compétence communale. Les zones d'activités communautaires sont classées en zone UXa au PLUi alors que les autres sites sont classées en UX.
Il a été constaté sur le plan de zonage des incohérences dans la représentation des limites de certaines zones d'activités communautaires. De ce fait, le zonage est adapté afin de corriger ces erreurs matérielles.
Les parcelles concernées ont été reclassées dans la zone correspondant à leur situation, conformément aux documents graphiques figurant dans le rapport de présentation.
 - Les autres corrections d'erreurs matérielles.
Ces corrections concernent :
 - Luc-la-Primaube – Moussens : La parcelle figurant sur l'extrait de plan de zonage est classée par erreur graphique en zone Ap (agricole protégée), alors qu'elle est déjà bâtie. S'agissant d'une erreur graphique matérielle, la parcelle est rajoutée à la zone UD.
 - Onet-le-Château – Vabre : Un périmètre de réciprocity de 150 m apparaît sur le secteur de Vabre. Les périmètres de 150m n'existant pas, il s'agit d'une erreur graphique matérielle que la modification N°1 doit rectifier.
 - Luc-la-Primaube – Les Peyrades/le Bes Grand : L'emplacement réservé n°21 prévu pour créer un accès entre l'avenue du stade et la future opération de logement du Bes Grand est graphiquement mal positionné. S'agissant d'une erreur graphique matérielle, cet emplacement réservé est déplacé plus au Sud, comme figuré au plan modificatif

2-4-3 Règlement

Le règlement écrit, produit au dossier, comporte toutes les modifications présentées précédemment. Sont rectifiés :

- L'article 2.5 du chapitre II: « Locaux techniques et divers »,
- L'annexe 2 : « Végétaux persistants (gardent leurs feuilles en hiver) », ajout du cyprès, ifs, et autres conifères.
- L'article 2 du chapitre I dans les zones U et 1AU et du lexique : « Interdiction et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »,
- L'article 1.3 chapitre 2 du règlement zone UX : « hauteur des constructions »,
- L'article 3 chapitre I du règlement zone UD « Mixité sociale ».

2-4-4 Plans de zonage, synthèse des modifications apportées sur le zonage.

Les documents graphiques figurant le zonage du PLUi, issus de la révision n°5, sont modifiés conformément aux points exposés précédemment :

- Création de 4 secteurs de mixité sociale (SMS),
- Création d'une protection paysagère sur Bourran,
- Suppression du seuil de 2.8 ha sur la zone 1AUd à Luc-la-Primaube,
- Création et mise à jour des emplacements réservés,
- Ajouts de bâtiments repérés sur le zonage du PLU,i
- Suppression d'un périmètre de réciprocity agricole,
- Corrections d'erreurs matérielles.

2-4-5 Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ce document présente l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Rodez Agglomération approuvées lors de la révision n°5, ainsi que les adaptations de la révision n°1 proposées pour :

- L'OAP n° 6.2 de Combarel à RODEZ,
- L'OAP n° 3.2 Les Cazals-Entrée Nord de LA PRIMAUBE,

Conformément aux modifications et adaptations exposées précédemment.

2-5 Examen et analyse du dossier de définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour des monuments historiques

2-5-0 Composition du dossier

- 1) Pièces administratives,
- 2) Projet de création de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques.

2-5-1 Pièces administratives.

Ce sous dossier contient :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2018-A-183 du 11/06/2018,
- La décision de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
- Le porter à connaissance de l'Etat,
- L'avis de la communauté de RODEZ Agglomération sur le projet de PDA,
- Copie des insertions dans la presse de l'avis d'enquête, dans la rubrique d'annonces légales.

2-5-2 Projet de création de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques de RODEZ Agglomération

Le projet de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques de RODEZ Agglomération a été réalisé par les services de l'unité départementale des affaires culturelles de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), sous la direction de Monsieur Patrice GINTRAND-Architecte des Bâtiments de France- et de Mr RUDELLE Thierry- référent du projet.

Le dossier projet est composé comme suit.

Le contexte :

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de RODEZ Agglomération, approuvé le 12 décembre 2017, applicable depuis le 26 janvier 2018, a été élaboré sous la forme d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Cette démarche d'élaboration de l'AVAP sur le territoire de RODEZ Agglomération a été engagée, le 12 juillet 2012, avant l'application de la loi relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP de 2016).

La nouvelle législation, entrée en vigueur le 7 juillet 2016, a conduit à la fusion des divers dispositifs de protection patrimoniale : secteurs sauvegardés, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et AVAP sous le vocable de Site Patrimonial Remarquable.

La servitude d'abord de monument historique, d'un rayon de 500 m à partir du monument, qui avait disparu en ZPPAUP et en AVAP, a été réintroduite par le législateur.

Le zonage de l'AVAP a été conçu pour se substituer aux abords des monuments historiques et orienter les actions publiques vers les zones présentant des enjeux. Ainsi, le projet de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) reprend les limites du SPR, applicable depuis janvier 2018, choisies pour leur cohérence paysagère, patrimoniale, liée aux monuments historiques.

A noter une exception à ce principe pour le monument aux morts des Fusillés de Sainte Radegonde, inscrit, par arrêté du 6 novembre 2017, postérieurement à l'élaboration et l'arrêt du SPR. Par ailleurs, le parti pris a prévu de protéger l'emprise du champ de tir, afin de préserver la lecture du site.

Par ailleurs, ne sont pas pris en compte les monuments historiques de BALZAC, commune fusionnée avec DRUELLE, le 1 janvier 2017, qui n'ont pas fait l'objet de l'étude de l'AVAP et du SPR. Ils sont donc exclus de cette démarche de PDA.

Ces PDA peuvent être communs à plusieurs monuments historiques, ce qui est le cas dans le secteur du centre historique de Rodez.

Rappel des textes réglementaires du code du patrimoine :

Le projet de délimitation des abords des monuments historique a été élaboré conformément au code du patrimoine, et notamment :

- L'article L621-30, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016-article 75, relatif à la conservation et la mise en valeur des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment un monument historique. Cet article précise le caractère de servitude d'utilité publique lié à la protection, au titre des abords, qui s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité par l'autorité administrative.
- L'article L621-31, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016-article 75, relatif à la procédure de création d'un Périmètre Délimité des Abords. Un PDA est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées, et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, cet article précise : lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Ces deux articles du code du patrimoine sont reproduits intégralement dans le dossier de présentation du projet de définition de PDA.

Définition des Périmètres Délimités des Abords :

Un plan d'ensemble situe, sur l'ensemble du territoire de RODEZ Agglomération, les monuments historiques et la servitude de protection d'un rayon de 500m qui les entoure, ainsi que le zonage du Site patrimonial remarquable.

Commentaires du commissaire enquêteur : *cette carte met en évidence la concentration des rayons de protection de 500m qui se chevauchent et impactent le centre-ville de RODEZ et sa périphérie urbaine.*

Le territoire de RODEZ Agglomération comprend, hors commune de BALSAC, 41 monuments Historiques classés, ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, et un site archéologique inscrit par arrêté du 9 février 1993- le site archéologique du Rescoundudou, sur la commune de SEBAZAC CONCOURES. Deux monuments sont situés sur la commune du MONASTERE, un sur OLEMPES, trois sur ONET LE CHATEAU, vingt- huit sur RODEZ, quatre sur SAINTE RADEGONDE. Le tableau, ci-après, désigne et situe l'ensemble des monuments, objets de ce projet de délimitation de Périmètres des Abords.

Liste des Monuments Historiques de RODEZ Agglomération

Commune	Section	N°	Monument	N° PDA
LE MONASTERE	AB	377	Abbaye bénédictine Saint Sermin	1
	AB	378		
	AB	373		
	AB	374		
	AB	372		
	AB	375		
	AB	376		
LE MONASTERE	AB	354	Eglise St Etienne et St Blaise	1
LUC-LA-PRIMAUBE	BT	57	Château de Planèzes	pages 4-5
ONET LE CHATEAU	AO	15	Château et sa chapelle, église paroissial	pages 6-7
ONET LE CHATEAU	BD	44	Château de Canac	3
ONET LE CHATEAU	BX	315	Eglise St Joseph l'Artisan et centre paroissial	4
SAINTE-RADEGONDE	AV	144	Eglise d'Inières	pages 17-18
SAINTE-RADEGONDE	AM	389	Maison Renaissance dite du notaire Royal	2
	AM	388		
	AM	123		
SAINTE-RADEGONDE	AL	42	Le monument à la Résistance la butte de tir et sa tranchée	1
	AH	151		1
	AL	423		1
SAINTE-RADEGONDE	AM	99	Eglise de Ste RADEGONDE	2
RODEZ	AB	203	Ancien évêché	5
RODEZ	AB	180	Hôtel de Bonald	5
RODEZ	AB	275	Hôtel Séguret, Presbytère la cathédrale	5
RODEZ	AB	334	Maison, 19 rue de l'Embergue	5
RODEZ	AB	198	Maison, 4 impasse Cambon	5
RODEZ	AB	202	Hôtel particulier, 6 impasse Cambon	5
RODEZ	AC	232	Ancien collège des jésuites : ancien Lycée Foch	5
RODEZ	AC	1	Cathédrale Notre Dame	5
RODEZ	AC	234	Hôtel de la tour Mage	5
RODEZ	AC	166	Immeubles - Musée Fenaille	5
RODEZ	AC	94	Maison - ancien Mazel	5
RODEZ	AC	215	Maison, 2, rue du bal	5
RODEZ	AC	366	Maison, 4, place A Rozier	5
RODEZ	AC	27	Maison, 6, place Charles DE GAULLE	5
RODEZ	AC	212	Maison d'Armagnac	5
RODEZ	AC	213	Maison, 2, rue d'Armagnac	5
RODEZ	AC	214	Maison, 4, rue d'Armagnac	5
RODEZ	AC	48	Maison de Benoit	5
RODEZ	AC	47	Maison des Anglais	5
RODEZ	AC	273	Maison dite du Chapitre	5
RODEZ	AC	202	Maison renaissance dite de l'annonciation	5
RODEZ	AC	206	Préfecture	5
RODEZ	AD	94	Eglise saint Amans	5
RODEZ	AD	153	Maison 8, rue Ste Catherine	5
RODEZ	AD	462	Maison 1 rue de la Barrière	5
RODEZ	AE	282	Hôtel des voyageurs Grand Hôtel Le Broussy Grand Café Le Riche	5
		281		
RODEZ	AI	135	Ancienne Chartreuse Haras Stade Paul Lignon	7
		57		
		55		
RODEZ	AM	128	Eglise du sacré Cœur	5
RODEZ	BC	114	Château de saint Félix	6
OLEMPS			Croix d'Olemps	2
RODEZ			Pont de Layoule	5
SEBAZAC CONCOURES	C	153	Site archéologique du Rescoundudou	pages 19 et 20
		173		
		212		
		278		
		463		
		464		

Pour chaque commune de l'agglomération, l'étude présente de façon détaillée les monuments, ou les sites, classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Chaque bâtiment, monument ou site, est décrit dans son contexte architectural et paysager. Les abords font l'objet d'une description détaillée et d'une analyse du caractère du bâti et de l'espace environnant, bâti ou non bâti. De même les périmètres de visibilité sont qualifiés : vues éloignées ou rapprochées, rapports de covisibilité. Les points positifs et négatifs de l'environnement qui impactent le site, ou sa mise en valeur, sont mis en évidence.

Il s'en suit, pour chaque monument ou site, l'énumération détaillée des abords proposés dans le périmètre des abords, ainsi que le développement des enjeux ou objectifs: maintenir le caractère et la cohésion du lieu ou des constructions, préserver les vues ou ouvrir éventuellement de nouveaux créneaux visuels, intégrer les nouvelles constructions.

Une carte, extraite du cadastre, situe chaque monument ou site, le zonage du SPR, l'emprise de la servitude d'un rayon de 500m, et la proposition de PDA.

Pour la commune de RODEZ, l'étude présente le patrimoine paysager, et les vues qu'offrent de toute part la cathédrale et le site de la ville, situées sur un piton, dans une position de belvédère. Un ensemble patrimonial riche et de qualité qui justifie que l'emprise des périmètres de protection qui en découle couvre la totalité du centre historique.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Après la visite des sites et monuments historiques concernés, nous estimons que les différentes études concernant chacun de ces monuments est très complète. Le projet présente de façon explicite le nouveau périmètre délimité des abords par rapport à l'ancienne protection, d'un rayon de 500m autour de chaque monument. Par ailleurs, à l'exception du site du monument des Résistants et du champ de tir de Sainte Radegonde, ces nouveaux périmètres épousent le zonage du SPR. De plus, ces nouveaux périmètres excluent certains secteurs, n'ayant pas de relation directe et d'impact sur les monuments. Des secteurs qui, jusqu'ici, étaient inclus arbitrairement dans le rayon de protection de 500m.*

Toutefois, nous avons noté dans le tableau listant les monuments- page 21 du projet de PDA- les erreurs ou omissions suivantes :

- *Commune d'ONET LE CHATEAU :*
 - *L'église Saint Joseph l'Artisan et le centre paroissial situés sur la parcelle section BX n°315 ne figurent pas dans la liste,*
- *Commune de SAINTE RADEGONDE :*
 - *La maison Renaissance est située sur les parcelles section AM n° 123-388-389, et non sur la parcelle section AM n°99,*
 - *L'église paroissiale est située sur la parcelle section AM n° 99, et non sur les parcelles section AM n° 123-388-389.*
- *Commune de RODEZ :*
 - *La maison 2, rue d'Armagnac, située sur la parcelle section AC n° 213, ne figure pas sur la liste,*
 - *La maison 4, rue d'Armagnac, située sur la parcelle section AC n° 214, ne figure pas sur la liste*
- *Commune de SEBAZAC CONCOURES :*
 - *le site archéologique du Rescoundudou situé sur les parcelles section C n° 153-173-212-278-463-464-156, ne figure pas sur la liste.*

2.6 Relation du déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée sans incident. La salle de réception mise à la disposition du commissaire enquêteur, dans les locaux du service Urbanisme de RODEZ Agglomération, était parfaitement équipée pour permettre une consultation aisée des documents et des plans, de même, la confidentialité des entretiens était parfaitement assurée. Le local était accessible pour les personnes à mobilité réduite. Le public avait la possibilité de consulter le dossier dématérialisé. Le matériel

informatique et le Système d'Information Géographique (SIG), mis à disposition du commissaire enquêteur était très adapté. L'organisation matérielle de l'enquête a été très positive.

Lors de la préparation, et au cours de l'enquête, nous avons trouvé toute la collaboration souhaitable auprès du service urbanisme de la communauté de RODEZ Agglomération, notamment de la part de Madame la Directrice de l'urbanisme réglementaire et droit des sols et de son assistante chargée de mission PLU intercommunal.

De même, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et son collaborateur- référent du projet de PDA- nous ont fourni les renseignements réglementaires nécessaires à la bonne compréhension de la procédure.

3-ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3-1 Relation comptable des observations :

Le bilan de fréquentation est le suivant :

- 9 personnes se sont présentées lors des 7 permanences, pour avoir des informations et/ou pour émettre des observations,
- Le site dématérialisé a comptabilisé 378 visiteurs et 802 chargements de pièces du dossier,
- 7 observations orales ont été formulées, lors des permanences,
- 1 observation écrite a été consignée sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public au siège de Rodez Agglomération, cette observation a été mise en ligne sur le registre dématérialisé par le commissaire enquêteur.
- aucune observation n'a été consignée sur les registres mis à la disposition du public dans les mairies des 8 communes de la communauté,
- 3 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, puis annexées au registre de Rodez Agglomération,
- 11 courriers ou e-mail ont été transmis au commissaire enquêteur, annexés au registre d'enquête, et mis en ligne sur le registre dématérialisé

Soit un total de 22 observations écrites ou orales, dont 13 concernent le projet de modification n° 1 du PLUi et 9 concernent le projet de PDA.

Outre la consultation des différentes pièces administratives du dossier d'enquête, les statistiques du site dématérialisé font état de :

- 137 téléchargements relatifs à la consultation des plans de zonage du PLUi ,
- 101 téléchargements relatifs à la consultation des OAP,
- 121 téléchargements des Périmètres Délimités de Abords.

3-2 Communication à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête unique :

A l'issue de l'enquête, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal des observations, écrites ou orales, émises lors de l'enquête unique sur le projet de modification n° 1 du PLUi, et le projet de PDA a été remis, en main propre le 10 août 2018, au représentant de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête. De même, nous avons soumis dans ce même document, les remarques ou observations relevées dans les avis des personnes publiques associées, ainsi que nos propres interrogations. **(Pièce annexe n° 7 du rapport).**

Ce document précise que le Maître d'ouvrage doit remettre un mémoire réponse dans un délai de 15 jours. Cette réunion a été l'occasion de présenter, à Mme la représentante de RODEZ Agglomération -Directrice de l'urbanisme réglementaire et droit des sols - la teneur des observations recueillies.

3-3 Mémoire en réponse :

Par courrier du 24 août 2018, signé par Monsieur le Président de RODEZ Agglomération, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête unique nous a transmis un mémoire répondant, point par point, à l'ensemble des observations ou remarques relatives au projet de modification n°1 de PLUi et au projet -de création de PDA. (*Pièce annexe n° 8 du rapport*).

3-4 Analyse et appréciation des observations relatives au projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi :

Cette analyse prend en compte la description des observations, le mémoire réponse du pétitionnaire (texte encadré) et l'appréciation du commissaire enquêteur (texte en italique gras)

3-4-1 Analyse globale des observations du public :

13 observations relatives à la modification n°1 du PLUi comprennent : 6 observations orales, 1 observation transcrite sur le registre de RODEZ Agglomération, 3 observations écrites reçues par courrier ou e-mail, 3 observations, déposées sur le registre dématérialisé.

Sur ces 13 observations, nous avons relevé 7 observations qui ne concernent pas l'objet du projet de modification n°1 de la révision n°5, présenté à l'enquête. Ce sont, essentiellement, des demandes d'intérêt privé émanant de particuliers qui sollicitent un changement de zone pour leurs propriétés. De ce fait, seulement 6 observations relevant de l'objet de la modification n°1 de la révision n°5 du PLUi, ont été enregistrées. De plus, 2 propriétaires ont formulé 1 observation orale, suivie d'un écrit. Ainsi, Compte tenu de ces deux doublons, on ne dénombre que 4 observations recevables.

Appréciation du commissaire enquêteur : Malgré la large publicité réalisée et le nombre relativement important de consultations du dossier dématérialisé, le faible nombre d'observations enregistré dénote une approbation tacite du public envers les modifications proposées.

3-4-2 Analyse des observations orales : 6 Observations orales ont été enregistrées sur le registre d'enquête de Rodez Agglomération, par le commissaire enquêteur, et numérotées O1 à O4 - O6 - O7,

O1) Le 10 juillet 2018, observation orale de Mr CANITROT Bernard, demeurant 452, route de Lacombe à ONET LE CHATEAU : demande le classement de la parcelle BL n° 124 commune d'ONET LE CHATEAU, en zone U.

Appréciation du commissaire enquêteur : Nous avons informé le demandeur que son observation ne concernait pas l'objet du présent projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi.

O2) Le 12 juillet 2018, observation orale de Mr OUAZA Ismail, demeurant à RODEZ : demande des renseignements et souhaite que les parcelles qu'il situe section AN n° 7-13-14-15- commune de SAINTE RADEGONDE, actuellement en zone Ap, passent en zone A.

Appréciation du commissaire enquêteur : Nous avons informé le demandeur que son observation ne concernait pas l'objet du présent projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi.

O3) Le 16 juillet 2018, observation orale de Mr SOULIE Bruno, vice-président de l'association « Malanpoint », demeurant à Malan-12510 OLEMPS : demande des renseignements sur la modification de l'OAP Les Cazals- Entrée nord de LAPRIMAUBE qui doit accueillir le parc des expositions et une zone d'activités.

Commentaire du commissaire enquêteur : Nous avons informé le demandeur, sur le projet de modification de l'OAP, et lui avons suggéré de formuler ses observations par écrit. C'est ce qu'a fait Mr SOULIE, au nom de l'association « Malanpoint » : Observation n°7 (Web) sur le registre dématérialisé. Cette observation est traitée ci-après.

O4) Le 16 juillet 2018, observation orale de Mr et Mme MIGNOT Jean Marc et Christiane, demeurant 8, rue de la Rougière à RODEZ : demandent des explications sur l'existence de la zone 1AUd située à l'arrière de leur propriété BC n°356, commune de RODEZ.

Appréciation du commissaire enquêteur : Nous avons informé les demandeurs sur l'OAP existante, sur cette zone, mais elle ne fait pas l'objet du projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi.

O6) Le 25 juillet 2018, observation orale de Mme PUECH Marie Thérèse, demeurant 77 quater, La Mouline-12510 OLEMPS : demande des renseignements sur la zone 1UAd des Hauts de La Mouline.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les terrains appartenant à Mme PUECH ne font pas l'objet du projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi.

O7) Le 25 juillet 2018, observation orale de Mme KRAUS Sabine, demeurant Malan-12510 OLEMPS : demande des renseignements sur la modification de l'OAP Les Cazals-Entrée nord- de LA PRIMAUBE. Elle souhaite que le projet de parc des expositions et de la zone d'activité économique comprenne une zone « tampon » verte qui la séparerait des habitations de Malan, elle demande une concertation avec les riverains lors de l'établissement du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : Mme KRAUS nous a précisé qu'elle confirmerait son observation par écrit. Ce qui a été fait sur le registre dématérialisé : observation n°11 (Web). Cette observation est traitée ci-après.

3-4-3 Analyse des observations écrites.

- **Une observation écrite déposée sur le registre d'enquête de RODEZ Agglomération :**

RA 1) Le 02 août 2018, observation écrite de Mr Cédric ISSALY, demeurant Malan-12510 OLEMPS (parcelle n° 148), relative au projet de parc des expositions et de zone d'activité : « Je souhaite faire part de mes inquiétudes concernant l'aménagement, de la zone du parc des expositions et de la zone d'activité. Afin de protéger la quiétude de ces lieux, il me semble nécessaire d'installer une protection sonore et visuelle entre l'axe principal et les habitations existantes. De plus, la zone commerciale qui jouxte le chemin et la zone d'habitation devrait bénéficier d'une protection supplémentaire. Même si c'est hors sujet, il serait judicieux de limiter la circulation, sur le chemin, aux riverains (pour les véhicules motorisés). Enfin, il est important de préserver la faune (oiseaux et amphibiens). Une concertation avec le voisinage est indispensable.

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette observation a été mise en ligne sur le registre dématérialisé : observation n°15. La teneur de cette observation est similaire à l'observation n°7 de Mr SOULIE Bruno (association Malanpoint) et à l'observation n°11 de Mme KRAUS Sabine.

Appréciation du commissaire enquêteur : Il conviendra de se référer à l'avis, ci-après, donné à l'observation de Mme KRAUSS - Web 3) Observation n° 11 - page 26 du présent rapport.

- **Trois Observations écrites reçues par courrier ou e-mail**, par le commissaire enquêteur, ont été numérotées L07- L10- L11. Elles ont été annexées au registre d'enquête déposé au siège de RODEZ Agglomération et mises en ligne sur le registre dématérialisé.

L07) Le 25 juillet 2018, observation écrite reçue par mail et par courrier, de Mme MONTEILLET Vanessa. Cette observation est une demande de modification de zonage pour la parcelle cadastrée section AV n°247 située sur la commune de SAINTE RADEGONDE. Dans son courrier, en date du 23 juillet 2018, Mme MONTEILLET demande que la parcelle lui appartenant, actuellement en zone A du PLUi soit classée en zone constructible.

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : *A la demande, argumentée et motivée «en droit et en opportunité», est joint un extrait cadastral. Ces documents ont été annexés au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°9). Toutefois, cette observation ne concerne pas l'objet du présent projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi.*

L10) Le 02 août 2018, observation écrite de Mr le Maire de LUC LA PRIMAUBE. Par lettre, en date du 26 juillet 2018, Mr le maire de LUC LA PRIMAUBE demande le retrait de la demande d'intégration d'un SMS sur le site du secteur nord-ouest et est du Bes Grand à Luc- La- Primaube. Cette demande est argumentée comme il suit : « La volonté de la commune est en effet de créer sur cette emprise un éco-quartier qui porte l'ambition d'une forte qualité de cadre de vie pour ses futurs habitants et d'y prévoir une diversité des typologies d'habitat qui assurera une mixité sociale. Cependant, compte tenu de l'état d'avancement des études en cours portant sur le plan d'aménagement et la programmation de l'éco-quartier Bes Grand ; compte tenu de la phase de concertation publique qui vient de s'ouvrir et qui vise à associer les habitants tout au long de ces études ; et, enfin, afin de ne pas obérer les possibilités d'adaptation du projet, la commune souhaite demander le retrait de la demande d'intégration d'un SMS sur ce site. Une adaptation sera reformulée lors d'une procédure de modification ou de révision à intervenir ultérieurement. »

Commentaire du commissaire enquêteur : *ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°13).*

Question du commissaire enquêteur : *Cette demande de retrait de SMS prévu, à hauteur de 20%, dans l'OAP 3.1 Le Bes Grand, commune de LUC LA PRIMAUBE, émane de Mr le Maire, en fin d'enquête publique.*

Le dossier d'enquête ne comprend pas de délibération de la communauté de RODEZ Agglomération validant ou arrêtant le projet de modification n°1 de la révision n°5 du PLUi. Pouvez-vous m'indiquer si les communes et la communauté d'agglomération se sont prononcées sur le projet de modification proposé à l'enquête publique ?

La création de ce secteur de mixité sociale est justifiée dans le rapport de présentation complémentaire du dossier d'enquête, par le fait que ce secteur, en zone 1AUd à vocation d'habitat, représente le terrain d'assiette d'un futur éco-quartier. Un SMS, imposant 20% de création de logements sociaux à l'ensemble de ce secteur, semble cohérent avec les objectifs d'un éco-quartier, même, si à ce stade de l'étude, le nombre de logements envisageables n'est pas connu. En effet, la mixité sociale est l'un des enjeux majeurs que l'aménagement d'un éco-quartier doit prendre en compte. Le projet d'éco-quartier présenté, par la collectivité à la population, semble afficher cet objectif de création de logements sociaux à hauteur de 20%. Pouvez-vous m'indiquer si un cahier des charges a été établi pour l'élaboration de ce projet, et si cette opération s'inscrit dans une démarche de labellisation éco-quartier ?

Le projet d'éco-quartier ne nécessitera-t-il pas une modification, ou une adaptation, de l'OAP de Bes Grand ?

Par ailleurs, ce projet ne devra-t-il pas respecter les exigences de la loi SRU, soit 20% de logements sociaux pour la commune de LUC LA PRIMAUBE ?

Réponse de Rodez agglomération :

Le projet de modification du PLUi a été abordé lors de plusieurs comités de pilotage validant les objectifs et la mise en œuvre de cette procédure d'adaptation du PLUi. Pour précision, le comité de pilotage est composé des maires des communes, de leurs adjoints en charge de l'urbanisme ainsi que des services urbanisme des communes et de l'agglomération. Il s'agit d'une instance de travail et de validation sur les évolutions du document. Dans le cadre de cette procédure, le comité de pilotage s'est réuni à 2 reprises. Aussi, et conformément aux dispositions réglementaires, la prescription de la modification du PLUi n'a pas fait l'objet d'une délibération du conseil de communauté.

Concernant plus spécifiquement l'écoquartier du Bes Grand, une étude est en cours pour examiner la faisabilité et réaliser la conception et l'aménagement de l'écoquartier avec une démarche AEU (approche environnementale de l'urbanisme). La charte des écoquartiers du Ministère du Logement de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité a été signée le 19 mai 2017. La commune s'est alors engagée officiellement dans la démarche fondée sur 20 engagements dont une large concertation du public tout au long de la conception du projet. Des ateliers de concertation sont prévus prochainement (cf http://www.luc-la-primaube.fr/images/stories/LUC_LA_PRIMAUBE/Actu/Ecoquartier_pour_site_internet.pdf).

Ainsi et à ce stade du projet, la mise en place du SMS paraît prématurée, même si à minima l'opération d'écoquartier portera au moins 20% de logements sociaux.

Le projet d'écoquartier nécessitera inévitablement une adaptation de l'OAP de Bes Grand dès que le projet sera suffisamment avancé. L'OAP actuellement intégrée au PLUi permet de répondre à l'obligation réglementaire s'agissant d'une zone 1AU, conformément à l'article R 151-20 du code de l'urbanisme. Afin d'avoir une cohérence d'ensemble, le SMS sera réintégré et certainement réajusté à cette occasion.

Appréciation du commissaire enquêteur: Compte tenu de la réponse de RODEZ Agglomération, et notamment du fait que :

- **Le projet d'éco-quartier, engagé par la collectivité, s'inscrit dans une démarche d'approche environnementale de l'urbanisme,**
- **La charte des éco-quartiers du Ministère du Logement de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité a été signée le 19 mai 2017,**
- **Le projet d'éco-quartier nécessitera inévitablement une adaptation de l'OAP de Bes Grand dès que le projet sera suffisamment avancé,**
- **En l'absence de SMS, le projet devra respecter l'engagement 7 : « mettre en œuvre les conditions du vivre ensemble et de la solidarité » et l'engagement 11 « Contribuer à un développement économique local, équilibré et solidaire » de la charte des éco-quartiers du Ministère du Logement de l'Egalité des Territoires, avec à minima un seuil de 20% de logements sociaux,**

nous estimons que le suppression du SMS souhaitée par le porteur du projet- La commune de LUC LA PRIMAUBE- est justifiée

L11) Le 02 août 2018, observation écrite de Mr ALBINET Bernard demeurant à Roumégal-12510 DRUELLE.

Par lettre du 29/07/2018, déposée, en main propre, au commissaire enquêteur, Mr ALBINET demande le classement en zone constructible de la parcelle section I - n°482, commune de DRUELLE, actuellement située en zone A.

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation

n°14). Lorsque nous avons reçu Mr ALBINET, nous lui avons indiqué que son observation ne concerne pas l'objet du présent projet de modification n°1 du PLUi.

- **Trois observations, déposées sur le registre dématérialisé.** Ces observations numérotées Web 1 à Web 3 ont été annexées sur le registre d'enquête de RODEZ Agglomération

Web 1) Observation n°1 déposée, le 03 juillet 2018 sur le registre dématérialisé, par Mme LUZEGE Nathalie. L'avis favorable ne porte pas sur les projets soumis à la présente enquête, mais sur un projet de désenclavement dans la région du chablais et de Thonon...

Commentaire du commissaire enquêteur : Nous avons informé Mme LUZEGE de son erreur de registre d'enquête publique.

Web 2) Observation n° 7 déposée, le 16 juillet 2018 sur le registre dématérialisé, par Mr SOULIE Bruno, pour le compte de l'association « Malanpoint ». Cette observation complète l'observation orale (O3) de Mr SOULIE, du 16 juillet 2018.

Relative à la modification de l'OAP Les Cazals- Entrée nord de LA PRIMAUBE qui doit accueillir le parc des expositions et une zone d'activité, cette observation est la suivante :

« Je suis le vice- président de l'association Malanpoint. Cette association a été créée en 2013, à l'occasion de l'enquête publique d'information portant sur le projet d'un pôle des expositions et de loisirs sur le site de Malan. Notre association a pour but de veiller à la préservation de la qualité de vie et de travail des riverains.

Nous avons rencontré à plusieurs reprises les responsables de ce projet. Nous demandons qu'une zone de protection visuelle et phonique soit mise en place afin de préserver notre tranquillité.

Le projet d'activité est mitoyen de nos maisons, or par définition, le regroupement sur un même site d'activités commerciales ou artisanales est fait pour éviter les nuisances entre zone résidentielle et zone d'activité. Nous estimons donc que la création de cette zone sous nos fenêtres sans aménagements de protection n'est pas cohérente. A ce jour, nous constatons qu'aucune de nos demandes n'a été entendue. En effet, nous demandons par exemple qu'un talus suffisamment haut et végétalisé soit fait en mitoyenneté du parc d'activité afin de nous protéger des nuisances qu'occasionne un parc d'activité artisanale ou commerciale.

Nous demandons également que l'accès au chemin rural soit définitivement interdit à la circulation (sauf engins agricole). En effet, la voie d'accès à nos maisons se fait sur une seule voie, et certains utilisent ce chemin comme raccourci ou échappatoire aux contrôles de police. 2 accidents sérieux ayant été signalés en mairie sur cette année 2018.

Le seul point qui est noté à ce jour dans l'OAP est la limite de hauteur des bâtiments qui devra être au maximum de15m. Soit 6 étages sous nos fenêtres.

Nous souhaitons vivement que nos demandes soient entendues et prises en compte sérieusement. Les solutions sont simples et n'impactent pas le budget de votre projet. »

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette observation a été annexée au registre d'enquête de RODEZ Agglomération. La teneur de cette observation est similaire à l'observation RA1 de Mr ISSALY Cédric et à l'observation n°11 de Mme KRAUS Sabine.

Appréciation du commissaire enquêteur : Il conviendra de se référer à l'avis, ci-après, donné à l'observation de Mme KRAUSS - Web 3) Observation n° 11- page 26 du présent rapport.

Web 3) Observation n° 11 déposée, le 27 juillet 2018, sur le registre dématérialisé par Mme KRAUS Sabine. Cette observation vient compléter l'observation orale (O7) formulée par Mme KRAUS le 25 juillet 2018

L'observation de Mme KRAUS, relative à l'OAP Les Cazals- Entrée nord de LA PRIMAUBE qui doit accueillir le parc des expositions et une zone d'activité, est la suivante :

« Habitant Malan depuis de nombreuses années, je profite avec bonheur de la quiétude des lieux. L'implantation du Parc des expos vient modifier l'environnement qui nous avait fait choisir notre domicile. J'espère donc qu'il ne viendra pas nuire à la qualité de vie qui est la nôtre. Nous avons déjà exposé nos craintes au travers de l'association Malanpoint et individuellement lors de la précédente enquête publique auprès du commissaire enquêteur et auprès de nos élus. Certains aménagements nous permettraient de conserver ce cadre de vie qui nous est précieux. Une butte végétalisée de hauteur suffisante nous protégerait des nuisances sonores et visuelles. Un aménagement qui rendrait le chemin rural utilisable par les seuls riverains éviterait la circulation de trop nombreux véhicules sur cette voie étroite. Les dispositifs en place (gendarmes couchés et panneau sens interdit sauf riverains) ne s'avèrent pas suffisamment dissuasifs. En espérant pouvoir entretenir une collaboration active autour de ce projet qui impacts fortement notre cadre de vie, veuillez recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

Commentaire du commissaire enquêteur : Cette observation a été annexée au registre d'enquête de RODEZ Agglomération. La teneur de cette observation est similaire à l'observation RA1 de Mr ISSALY Cédric et à l'observation n° 7 de Mr SOULIE Bruno (association Malanpoint)

Question du commissaire enquêteur : Le projet de parc des expositions et de zone d'activité a-t-il fait l'objet d'une présentation au public, ou aux riverains, comme le déclare le représentant de l'association Malanpoint ?

Pouvez-vous nous communiquer les demandes, relatives à ce projet, formalisées par l'association ?

Une concertation avec les habitants et acteurs du secteur est-elle envisagée en cours d'élaboration du projet ?

La zone à aménager intègre-telle le chemin rural dans sa partie sud, reliant la voie d'accès principale et la zone d'habitation de Malan ?

Une étude relative aux impacts acoustiques est-elle prévue ?

Est-il possible, à ce stade de l'étude du projet, de préciser les mesures de protection environnementale, visuelles et acoustiques envisagées ?

Réponse de Rodez agglomération :

Le projet de parc des expositions et de zone d'activité n'avait pas fait l'objet d'une présentation au public au moment de cette enquête publique, mais une réunion a eu lieu le 8 août dernier avec les riverains (association Malanpoint). En outre, une réunion publique sera organisée prochainement pour expliquer le projet de construction du parc des expositions retenu et l'aménagement du site.

L'association n'a pas formalisé de demande écrite concernant le nouveau projet d'aménagement. Toutefois, plusieurs rencontres ont eu lieu avec les services.

La zone à aménager intègre la requalification du chemin rural dans sa partie sud uniquement entre la voie communale 1 et l'entrée prévue de la zone d'activités. Il n'est pas prévu de retraiter le nord du chemin rural pour perturber le moins possible la tranquillité des habitants du hameau de Malan. Suite à la réunion de concertation du mois d'août avec les riverains, une réflexion est en cours pour limiter les trafics sur cette partie du chemin.

Les mesures de protection environnementale, visuelle et acoustique ont été abordées notamment, dans le cadre de l'étude d'impact. Concernant les nuisances sonores, les impacts les plus significatifs seront observés en phase chantier. Pour l'ambiance acoustique liée au parc, la réglementation en la matière sera respectée.

Aussi et pour rappel une DUP a été obtenue sur le site, ayant générée des études techniques préalables et une enquête publique du 15 avril au 16 mai 2013. Des mesures compensatoires ont été imposées générant notamment une contractualisation sur le site de Combelles pour entre autres, la compensation relative aux menaces sur les espèces protégées.

Appréciation du commissaire enquêteur:

Compte tenu :

- que la modification est engendrée par l'aboutissement du projet de parc des expositions, initialement prévu, sur cette zone, lors de la révision n°5 du PLUi,
- que l'adaptation de l'OAP proposée, précise l'inscription de ce secteur 1AUpex, situé entre la zone d'activité-le long de la RD 888- et la zone agricole où existent quelques habitations en zone Nha et A,
- que l'illustration permet de visualiser les principes d'aménagement, d'infrastructure et paysager dans le respect de l'environnement existant : zones humides, végétation, cheminement piétonnier, espaces verts, haies à conserver et à planter,
- des réponses du maître d'ouvrage, dans son mémoire réponse, et des engagements pris,

nous estimons que le projet de modification de l'OAP Les Cazals-Entrée Nord- de LA PRIMAUBE est nécessaire pour la réalisation du projet de parc des expositions qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) suite à une enquête publique réalisée en 2013. Ce projet prend en compte la protection de l'environnement de la zone d'habitation de Malan, située en zone Nha.

3-4-4 Analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Les avis des PPA ont été annexés aux dossiers d'enquête publique papier, mis à la disposition du public de RODEZ Agglomération, et mis en ligne sur le registre dématérialisé.

- **Avis de la chambre de commerce et d'industrie :** En date du 8 juin 2018, le président de la CCI émet « un avis tout à fait favorable » au projet de modification n°1 de la révision n° 5 du PLUi.

Appréciation du commissaire enquêteur : Nous prenons acte de cet avis favorable.

- **Avis de la chambre d'Agriculture de l'Aveyron :** En date du 18 juin 2018, le Président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron émet un avis favorable au projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du PLUi.

Appréciation du commissaire enquêteur : Nous prenons acte de cet avis, réputé favorable.

- **Avis du Conseil Départemental de l'Aveyron :** Par courrier du 29 juin 2018, la Direction des Routes et des grands Travaux du Conseil départemental émet les observations suivantes :
 - **OAP 3.2 Commune de Luc La Primaube :** Les Cazals, entrée Nord de La Primaube. Le nouveau schéma présenté maintient la création d'un giratoire sur la RD 888, entre les giratoires du Lachet et de La Boissonnade (ER n°8) et un principe de voie de desserte secondaire à sens unique depuis le RD 888. La desserte de ce secteur est assurée, pour les usagers en provenance de Rodez, par le giratoire du Lachet via la RD 212 et pour les usagers en provenance de La Primaube par le giratoire de La Boissonnade. Un accord de principe a été donné par le département pour la création d'un accès supplémentaire sur la RD 888 à 3 voies avec « entrées/sorties » uniquement en tourne à droite afin de ne pas remettre en cause le créneau de dépassement existant. Ce schéma de desserte a été validé par Rodez Agglomération au travers de deux courriers adressés au Département les 29/09/2010 et 24/05/2012. Conformément à notre avis en date du 10 avril 2017, le Département réitère donc son avis défavorable concernant la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 888 à 3 voies tel que schématisé sur l'OAP et sur l'emplacement réservé n°8.

- Emplacements réservés.

L'emplacement réservé n°8 est modifié et déplacé. Pour mémoire, concernant les emplacements réservés matérialisés en bordure du réseau routier départemental au bénéfice des différentes communes, les avant-projets des aménagements correspondants devront être soumis à la validation des services du Département.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Nous prenons acte de cet avis défavorable et de cette recommandation.*

Question du commissaire enquêteur :

L'emplacement réservé n°8, prévu lors de la révision n°5 du PLUi, approuvée le 12 décembre 2017, a-t-il fait l'objet d'un avis défavorable, ou d'une réserve, lors de l'enquête publique relative à la révision du PLUi ?

Au stade actuel de l'étude, le type de carrefour, a-t-il été défini ?

Réponse de Rodez agglomération :

A ce jour, le carrefour est prévu en tourne à droite, conformément aux prescriptions du conseil départemental. L'indication d'un emplacement réservé offre la possibilité pour Rodez agglomération de se positionner sur l'acquisition d'une emprise foncière suffisante en vue, un jour, de la réalisation d'un giratoire. En effet, l'emplacement réservé n°8 ne détient pas de portée opérationnelle immédiate d'autant plus que Rodez agglomération n'est pas compétent en la matière s'agissant du domaine public départemental.
Le CD12 a émis un avis favorable d'ensemble assorti de réserve et d'observation lors de la révision 5 du PLUi.

Ci-dessous l'extrait de l'avis du CD12 sur le secteur concerné :

OAP 3.2 Commune de Luc – La Primaube – Les Cazals – entrée Nord de La Primaube :

Ce secteur a vocation à accueillir le futur Parc des expositions. Le schéma présenté fait apparaître à priori la création d'un giratoire sur la RD 888 entre les giratoires du Lachet et de La Boissonnade (ER n°8) desservant les îlots 3 et 4 et un principe de voie de desserte secondaire à sens unique traversant l'îlot n° 2.

La desserte de ce secteur est assurée, pour les usagers en provenance de Rodez, par le giratoire du Lachet via la RD212 et pour les usagers en provenance de La Primaube par le giratoire de La Boissonnade. Un accord de principe a été donné par le Département pour la création d'un accès supplémentaire sur la RD 888 à 3 voies avec « entrées/sorties » uniquement en tourne à droite afin de ne pas remettre en cause le créneau de dépassement existant. Ce schéma de desserte a été validé par Rodez-Agglomération au travers de deux courriers adressés au Département les 29/09/2010 et 24/05/2012. Le Département réitère donc son avis défavorable concernant la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD888 à 3 voies tel que schématisé sur l'emplacement réservé.

Appréciation du commissaire enquêteur: *Dans sa réponse, RODEZ Agglomération précise que le nouveau carrefour prévu est un carrefour « tourne à droite », conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de l'Aveyron. L'emplacement réservé n°8, au bénéfice de RODEZ Agglomération, est modifié dans le but de réaliser un équipement public dont les caractéristiques, à prévoir, relèvent de la compétence du Conseil Départemental. De ce fait, nous estimons que la modification proposée de l'espace réservé n° 8 se justifie par l'intérêt général attaché à la réalisation d'un équipement public qui répondra aux besoins des deux collectivités*

- **Avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Ouest Aveyron** : En date du 19 juillet 2018, le Président du PETR informe que le bureau du PETR, réuni le 4 juillet 2018, n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du PLUi.

Appréciation du commissaire enquêteur : Nous prenons acte de cet avis, réputé favorable.

3-4-5 Questions formulées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

- 1) Quels sont les critères qui ont guidé les choix et la définition des périmètres des SMS ?

Réponse de Rodez agglomération :

Les SMS sont positionnés en application de la géographie préférentielle du PLH, sur des secteurs prioritaires du développement de l'habitat et dans des zones bien desservies en matière de réseaux et de services. Il peut s'agir de terrains privés ou de terrains communaux sur lesquels il serait opportun de produire une part de logements locatifs sociaux. L'instauration des SMS permet de garantir la réalisation de programmes mixtes. Il est intéressant de noter que dans les opérations d'écoquartier, la mise en place de SMS n'est pas systématique ni indispensable étant donné que la mixité sociale est un engagement majeur et contractuel avec l'Etat pour en obtenir le label. Tel est le cas sur le site de l'écoquartier Combarel à Rodez et sur le site de l'écoquartier du Bes Grand à Luc la Primaube en projet.

- 2) Concernant la modification de l'OAP de la ZAC de Combarel, l'illustration actualisée- pages 10 et 11 du rapport de présentation- figure : la suppression de 2 liaisons piétonnes, la possibilité de construire en rez-de-rue, avenue Amans Rodat, jusqu'au niveau de rez-de-jardin, comme justifié dans le rapport de présentation. De plus, apparaissent sur ces documents des modifications de densité (Hauteur de quelques constructions et nombre de logements). Quelles sont les justifications de ces modifications ?

Réponse de Rodez agglomération :

L'OAP est constituée de 2 parties :

- La partie prescriptive : celle-ci n'a pas évolué sur les hauteurs ni le nombre de logements. La modification ne porte absolument pas sur les volumes des constructions. Les altimétries (plafonds NGF) restent identiques.
- La partie illustrative : celle-ci a simplement été corrigée.

Appréciation du commissaire enquêteur : Nous prenons note de ces réponses qui apportent des précisions et un complément d'information, utiles pour l'appréciation des modifications sur ces deux points.

3-5 Analyse et appréciation des observations relatives au projet de PDA :

3-5-1 Analyse globale des observations du public.

- **Observations du public** : Le public, non propriétaire de monuments historiques, n'a pas formulé d'observations sur le projet de création de PDA des monuments historiques de RODEZ Agglomération.
- **Observations des propriétaires et affectataires des Monuments Historiques consultés** : Un tableau, en annexe, synthétise l'ensemble les monuments concernés,

leur adresse, le nom des propriétaires ou affectataires consultés, et les réponses enregistrées.

- 62 propriétaires ou affectataires des Monuments Historiques ont été consultés par courrier recommandé avec accusé de Réception.
- 5 Courriers n'ont pas été distribués, par la Poste, car les destinataires sont inconnus à l'adresse indiquée,
- 2 courriers adressés à l'étranger et hors métropole n'ont pas fait l'objet d'un accusé de réception,
- 9 propriétaires ou affectataires de Monuments Historiques ont répondu à la consultation pour un ou plusieurs monuments.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Le projet de définition des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques a été téléchargé 137 fois sur le site dématérialisé de l'enquête. Toutefois, nous n'avons enregistré aucune observation, de la part du public. Seuls 7 propriétaires, ou affectataires domaniaux, de monuments ont émis un avis favorable. 2 propriétaires ont répondu ne plus être propriétaires des immeubles concernés. Nous n'avons pas enregistré d'avis défavorables.*

3-5-2 Analyse des observations orales :

1 seule observation orale a été enregistrée sur le registre d'enquête de Rodez Agglomération, par le commissaire enquêteur, et numérotées O5.

O5) Observation orale de Mme GINESTET Anne, demeurant à SEBAZAC CONCOURES, relative au PDA du site du Rescoundudou. Mme GINESTET émet un avis favorable au projet, mais souhaite que le site archéologique soit nettoyé (broussailles, ronces), clos et mis en valeur.

Appréciation du commissaire enquêteur : *Nous prenons acte de l'avis favorable au projet de PDA.*

Question du commissaire enquêteur :

Le règlement du SPR prescrit- t- il des mesures relatives à l'entretien du site archéologiques et à sa mise en valeur ?

Réponse de l'Architecte des Bâtiments de France :

Le règlement du SPR ne prévoit pas de mesures relatives à l'entretien du site et sa mise en valeur. S'agissant d'un monument historique, la gestion des travaux sur ce site relève de la DRAC (Conservation régionale des monuments historiques et service régional de l'archéologie)

Appréciation du commissaire enquêteur : *Nous prenons note de cette réponse qui devrait satisfaire la demande de Mme GINESTET.*

3-5-3 Analyse des observations écrites :

8 observations écrites reçues par courrier ou e-mail, par le commissaire enquêteur, ont été numérotées L01 à L06- L08- L09. Elles ont été annexées au registre d'enquête déposé au siège de RODEZ Agglomération et mises en ligne sur le registre dématérialisé

L01) Observation écrite de Mme PUEL Jacqueline, née TROUILLET, demeurant, 124, quai de Tounis-31000 TOULOUSE, propriétaire de la maison située 2, rue du Bal à RODEZ : Avis favorable

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°3).

Nous prenons acte de cet avis favorable.

L02) Observation écrite de Mr le maire de RODEZ : ne formule pas d'observations pour les projets de PDA relatifs au monument de la résistance, la butte de tir et sa tranchée (PDA1) à SAINTE RADEGONDE- l'hôtel particulier, 6, impasse Cambon- l'église St Amans- l'église du Sacré Cœur- le pont de Layoule (PDA5)- l'ancienne chartreuse, rue Vieussens (PDA7) à RODEZ.

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°2).

Nous prenons acte de cet avis, réputé favorable.

L03) Observation écrite de Mr ROUQUETTE Jean Louis, demeurant à Aboul-12340 BOZOULS. Destinataire de la consultation relative à la maison-ancien Mazel (passage du Mazel) à RODEZ. L'indivision, que représente Mr ROUQUETTE, n'est plus propriétaire depuis le 9 novembre 2017. Le nouveau propriétaire est la SCI LECOM, dont le gérant est Mr Jean Yves DUBOR, 4 place Adrien Rozier à RODEZ. Mr ROUQUETTE a transmis le courrier de consultation à Mr DUBOR.

Commentaire du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°4).

Nous n'avons pas reçu d'observation de la part de la SCI LECOM.

L04) Observation écrite de Mr le Maire d'ONET LE CHATEAU. La commune est favorable à la définition des périmètres, proposée par l'Unité départementale de la DRAC, qui reprend les limites du Site Patrimonial Remarquable. En sa qualité de propriétaire des monuments historiques de l'église Saint Joseph- l'Artisan, du château d'Onet le Château village et sa chapelle, le conseil municipal a validé le projet de création de PDA par délibération du 21 juin 2018, jointe au courrier.

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°5).

Nous prenons acte de cet avis favorable.

L05) Observation écrite de Mme LUNET DE LA MALENE Pauline- usufruitière- et de Mr LUNET DE LA MALENE Mathieu- nu propriétaire- du château de Planèzes à LUC LA PRIMAUBE. Les propriétaires se réjouissent de l'intérêt porté au château de Planèzes et ses abords. Mme LUNET DE LA MALENE écrit : «Sur les mesures envisagées nous n'aurions qu'une seule observation à émettre concernant l'idée d'ouvrir éventuellement de nouveaux créneaux visuels sur le château. Nous tenons en effet à attirer votre attention sur la qualité de demeure privée de celui-ci, où ma famille et moi-même résidons une partie de l'année.

Nous souhaitons que cette qualité puisse être respectée et que notre intimité familiale ne risque pas d'être menacée, comme elle l'est déjà parfois par des visiteurs indéclicats. Nous vous demandons donc de bien vouloir nous consulter avant toute ouverture éventuelle de ces nouveaux créneaux visuels. »

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°6).

Nous prenons acte de cet avis réputé favorable et de l'observation.

Question du commissaire enquêteur : Outre l'application du règlement du SPR, il serait souhaitable que la Direction Régionale des Affaires Culturelles précise, la nature et les modalités de mise en œuvre de ces créneaux visuels sur le château.

A quelle occasion et sous quelle maîtrise d'ouvrage ces créneaux visuels peuvent-ils être réalisés ?

Réponse de l'Architecte des Bâtiments de France :

Il ne s'agit pas de perturber l'intimité des propriétaires, en créant des ouvertures physiques dans les murs ! Il s'agit de maintenir les vues lointaines permettant de découvrir le château dans son environnement vallonné, en évitant la fermeture des paysages ruraux environnant.

Appréciation du commissaire enquêteur : nous notons cette réponse qui devrait lever l'inquiétude des propriétaires du château de Planèzes.

L06) Observation écrite de Mme FERRY Marie Elisabeth, demeurant 12, route du Petit Maine Garnier- 17610 CHERAC. Mme FERRY n'est plus copropriétaire dans la maison-ancien Mazel (passage du Mazel à RODEZ, depuis plus de 5 ans.

Commentaire du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°8). Mme FERRY ne nous a pas communiqué les coordonnées du nouveau copropriétaire, de ce fait, nous n'avons pas pu le consulter. Toutefois, les autres copropriétaires de ce Monument Historique ont été consultés.

L08) Observation écrite, par e-mail, de Mr LASCOUMES Didier- syndic de la copropriété- maison 4, impasse Cambon à RODEZ : « aucune observation à formuler sur le document de l'avis d'enquête »

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°10).

Nous prenons acte de cet avis, réputé favorable.

L09) Observation écrite de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron, affectataire de la Cathédrale de RODEZ. Par courrier, en date du 24 juillet 2018, Mr l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis très favorable au projet de PDA que son service a initié conjointement avec RODEZ Agglomération.

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : ce courrier a été annexé au registre d'enquête de RODEZ Agglomération et mis en ligne sur le registre dématérialisé (observation n°8). Nous prenons acte de cet avis très favorable... de l'auteur du projet.

3-5-4 Analyse de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- **Porter à connaissance de l'Etat :** En date du 17 juin 2018, Mme la Préfète de l'Aveyron a adressé à Mr le Président de RODEZ Agglomération un courrier, dans lequel les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron résument la démarche administrative et le cadre réglementaire qui régissent le projet de définition des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques de RODEZ Agglomération. Ce projet de PDA s'applique à l'ensemble des Monuments Historiques situés sur le territoire de RODEZ Agglomération, à l'exception de la commune de BALSAC. En effet, les monuments historiques de la commune historique de BALSAC, fusionnée en tant que commune nouvelle avec DRUELLE au 1^{er} janvier 2017, ne font pas partie de l'étude de l'AVAP devenu SPR, et sont donc exclus de cette démarche de PDA. Dans le cadre d'une gestion rationnelle des

autorisations de travaux, il convient de profiter de l'opportunité de la révision du PLUi, afin de réaliser une enquête publique conjointe sur ces propositions visant à éviter la superposition de servitudes.

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : ce courrier ne formule pas d'avis sur le projet de PDA, mais précise la procédure de création. Ce courrier a été annexé aux dossiers d'enquête publique papier, mis à la disposition du public de RODEZ Agglomération, ainsi que dans le registre dématérialisé.

- **Avis de RODEZ Agglomération** : Par délibération, en date du 26 juin 2018, le conseil de communauté de RODEZ Agglomération donne un avis favorable aux propositions de périmètre délimité des abords (PDA) des Monuments Historiques

Commentaire et appréciation du commissaire enquêteur : cette délibération a été annexé aux dossiers d'enquête publique papier, mis à la disposition du public de RODEZ Agglomération, et mis en ligne dans le registre dématérialisé.

Nous prenons acte de cet avis favorable.

4-CLOTURE DE L' ENQUETE

Le jeudi 2 août 2018, à 12 heures, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a déclaré clos les registres d'Enquête, et a visé toutes les pièces du dossier.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis du commissaire enquêteur est formulé sur un document séparé. Cet avis motivé est indissociable du présent rapport.

Fait à Capdenac gare le 30 août 2018
Le commissaire enquêteur.

Yves COUDERC.

5- ANNEXES au rapport :

- **Annexe 1** : Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur (1 page),
- **Annexe 2** : Arrêté n°2018-A-183 du Président de RODEZ Agglomération prescrivant l'enquête (6 pages),
- **Annexe 3** : Photographies de l'Avis d'enquête affiché dans les mairies (1 page),
- **Annexe 4** : Certificat d'affichage du Président de RODEZ Agglomération et des Maires des communes de la communauté (9 pages),
- **Annexe 5** : Attestation de parution dans la rubrique d'annonces légales de trois journaux (6 pages),
- **Annexe 6** : Liste des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques consultés (2 pages) et copie de lettres de consultation (58 pages),
- **Annexe 7** : Procès-verbal des observations communiqué au Maître d'ouvrage (9 pages),
- **Annexe 8** : Mémoire réponse de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (6 pages).